



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents (59)

n° : F-032-17-P-0146

Décision du 18 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-17-P-0146 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents, sur le territoire des 38 communes mentionnées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord le 27 octobre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui concerne la prévention du risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales et débordement de cours d'eau ou par l'un de ces deux phénomènes ;

- dont l'établissement vise à réduire les effets des inondations afin de préserver les populations et les biens ;

- qui conduira, d'une part, à rappeler les prescriptions réglementaires relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau, au diagnostic de sécurité des établissements et équipements sensibles et à la gestion de crise, d'autre part, à recommander, s'il y a lieu, de maintenir et de reconquérir les zones d'expansion des crues, notamment celles partiellement comblées par des remblais de façon à maintenir la capacité de stockage des eaux en période de crue sur le lit majeur ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- le territoire couvert par le futur plan qui concerne 38 communes non dotées à ce jour d'un PPRI, représentant une population de près de 145 000 habitants ;

- l'absence d'impact sur les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) recensées sur le périmètre d'étude du futur plan ainsi que sur le site Natura 2000 « Forêts de Mormal et de Bois-L'Evêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » (ZSC FR 3100509), du fait de l'absence de travaux prévus sur le milieu naturel par le PPRI ;

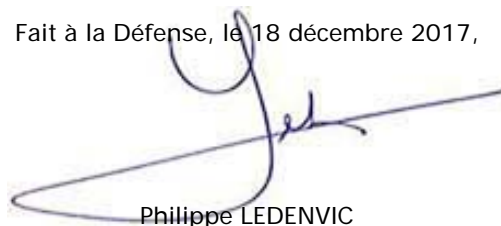
Décide :

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents, sur le territoire des 38 communes mentionnées en annexe, présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, n° F-032-17-P-0146, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 décembre 2017,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE

ARTRES
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
BERMERAIN
BRUAY-SUR-L'ESCAUT
CURGIES
ESTREUX
FAMARS
FRASNOY
GOMMEGNIES
JENLAIN
JOLIMETZ
LE QUESNOY
LOCQUIGNOL
LOUVIGINES-QUESNOY
MAING
MARESCHE
MARLY
MONCHAUX-SUR-ECAILLON
ONNAING
ORSINVAL
POTELLE
PRESEAU
QUAROUBLE
QUERENAING
ROMBIES-ET-MARCHIPONT
RUESNES
SAINT-SAULVE
SAULTAIN
SEBOURG
SEPMERIES
THIANT
TRITH-SAINT-LEGER
VALENCIENNES
VENDEGIES-SUR-ECAILLON
VERCHAIN- MAUGRE
VICQ
VILLEREAU
VILLERS-POL